Département de **CHARENTE-MARITIME**
Commune de **BREUILLET**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 20

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2016

L'an deux mille seize, le 20 juillet
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juillet 2016.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Monique RENAUD, Jacky DUPRÉ, Christelle JEANPERT, Sylvie MAYEUR, Claude ALBANESE, Raymond COUPLET, Bernard MARIE-TRIDEAU, Patrick JEULIN, Evelyne DEVIERRE, Gwenaëlle GUÉLIN, Dominique VAUVELLE, Véronique BESNIER, Laurent LAMBROT, Claudette MÉNARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Michel-Claude RENAULT (pouvoir à Monique RENAUD), Monique LENORMAND (pouvoir à Jacques LYS), Stéphane RANALLETTA (pouvoir à Christelle JEANPERT), Sophie JACQUES (pouvoir à Patrick JEULIN), Jean-Pierre GAUVRIT.

ABSENTES : Pauline GROUSSET, Diane BRÉJON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Patrick JEULIN.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2016

Le compte-rendu est adopté par 16 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (R. COUPLET, E. DEVIERRE, G. GUÉLIN et L. LAMBROT, absents lors de cette séance).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retirer de l'ordre du jour la délibération n° 2 relative à la convention d'adhésion au groupement de commandes alimentaires et d'ajouter une délibération (n° 10) concernant « *l'acquisition pour l'Euro symbolique de la parcelle cadastrée E 1577 située au lieudit La Déridelle* ».
Accord de l'assemblée.

1 / CM 20-07-2016	**Intercommunalité – Retrait de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-BENET du périmètre de la CARA.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 2121–29 notamment en son dernier alinéa : « *le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* » : en l'espèce, un changement aussi radical en matière d'intercommunalité en est d'autant plus un qu'il est en soi majeur,

Vu la Loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté numéro 16 – 973.DRCTE – BCL du Préfet de la Charente-Maritime en date du 13 juin 2016,

Considérant que l'arrêté du Préfet susvisé rattache de la façon la plus arbitraire la commune à une nouvelle entité intercommunale née de la transformation de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole, dans le cadre d'une fusion avec la communauté de communes de Charente Arnoult Cœur de Saintonge par extension à la commune de Saint-Romain-de-Benet,

Considérant que le principe de « rationalité » affirmée par la loi NOTRe susvisée est celui « *d'esprit de renforcement et de simplification de la coopération intercommunale* » réaffirmé à maintes reprises par le législateur, notamment depuis la loi du 12 juillet 1999. Ces principes ont été d'autant plus bafoués que la commune, depuis 1995, était membre de la Communauté de Communes Seudre Arnoult, laquelle a adhéré au Pays de Saintonge Romane en 2009. En 2013, la révision du PLU de Saint-Romain-de-Benet, sous l'égide du SCoT de la Saintonge Romane, a été une première fois déstabilisée par la dissolution dudit EPCI. En 2014, la commune a rejoint la CARA, où elle a été mise en demeure par le Préfet « *d'adapter son projet de révision de PLU et de le mettre en compatibilité avec le SCoT de la CARA* »; ce qui a été approuvé par le représentant de l'État en 2015. Après autant d'instabilité, cette décision ouvre la voie à une nouvelle ère d'instabilité accentuée par une dynamique de développement en régression, contrairement à ce que connaît la commune au sein de la CARA.

Considérant le préjudice moral notoire que crée pour les citoyens de la commune une telle extension née de la fusion susmentionnée réalisée contre leur volonté et celle de leurs élus,

Considérant le préjudice matériel et financier d'ores et déjà subi par la commune au niveau de la CARA, compte tenu de l'expectative, à savoir la non-inscription au fonds de concours pour un montant de 150 K €, différant ainsi le projet de réfection de la place de l'église, l'exclusion de la commune de l'étude numérique liée à la fibre optique, la non réalisation de travaux d'assainissement dans un hameau, malgré les études préalablement effectuées et enfin, la mise en parenthèse par diverses instances (CARA et Département) de plusieurs projets, sans parler de fébrilité quant à certaines orientations stratégiques,

Considérant le préjudice matériel et financier supplémentaire que va devoir subir la commune consécutivement à son départ de la CARA par son adhésion forcée à une nouvelle entité intercommunale qui n'aura pas la même dynamique de développement que la CARA privant de surcroît la commune de son bassin de vie naturel et historique,

Attendu que malgré ce contexte, le représentant de l'État n'a jamais cherché à ouvrir le dialogue, notamment avec les élus de la commune et les instances de la CARA,

Attendu que le Préfet se retranche derrière un avis de la CDCI dont la consultation a été tronquée et les procédures viciées notamment quant à la présentation et à l'étude des amendements,

Attendu que par lettre du 16 juin 2016 adressée au Maire et reçue le 21 juin 2016, le Préfet reconnaît « l'opposition de la commune et l'avis défavorable de la CARA » quant à la fusion précitée, mais ne semble pas vouloir en tirer les conséquences en procédant sous forme d'oukase, à une époque où pourtant les pouvoirs publics prônent le dialogue,

Attendu que dans ces conditions, le représentant de l'État dit, dans la lettre susvisée : « *avoir interrogé les élus de la Communauté de Communes du canton de Gémozac et de la Saintonge viticole et ceux de l'agglomération de Saintes... pour examiner les conditions dans lesquelles un rapprochement immédiat de ces deux EPCI aurait pu être mis en œuvre* ». Ceci traduit tant son incertitude quant à la viabilité du projet de fusion susvisé que sa faisabilité et corrobore ainsi le fait que l'extension à la commune de Saint-Romain-de-Benet entraînant son départ de la CARA est un pis-aller qui, encore une fois, porte atteinte non seulement à un équilibre territorial rationnel, mais aux valeurs et aux principes intangibles de la démocratie locale,

Attendu que dans la même lettre susvisée, le Préfet fait état « d'une opposition des élus de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole quant à leur rapprochement avec l'agglomération de Saintes » ; ce qui traduit un diktat indirect vis-à-vis de la commune de Saint-Romain-de-Benet non seulement intolérable, mais portant atteinte à un principe constitutionnel intangible selon lequel aucune collectivité ne peut se prévaloir d'une quelconque hiérarchie ou autorité sur une autre,

Attendu que face à une telle position rédhibitoire, le Préfet, en la relayant, porte atteinte à l'équilibre d'une seule entité territoriale et se prive d'un schéma plus large qui pourtant aurait correspondu à la lettre et à l'esprit de la loi NOTRe,

Attendu en effet, que par ce biais, le Préfet aurait répondu aux objectifs de la loi NOTRe quant à la « rationalisation » et la « simplification » alors qu'il cède ainsi à une double pression politique tant de la CDCI que des intercommunalités susvisées,

Attendu que toujours dans la même lettre susvisée, le Préfet pour que l'on puisse l'absoudre de cette décision de fusion inique parle : « *d'engager dès à présent le processus de rapprochement des intercommunalités dont la fusion est prévue avec la communauté d'agglomération de Saintes pour constituer à court terme une intercommunalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane* »,

Attendu que le Préfet admet que c'est le seul moyen de « *constituer à moyen terme une intercommunalité à fiscalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane... assurant la consolidation durable de ce territoire* » qui se faisant condamne la solution intermédiaire qu'il a adoptée par l'arrêté susvisé et le met en position de retrait par rapport aux objectifs définis par la loi NOTRe,

Attendu que l'éventuel « protocole d'accord » qui doit naître de cette position est à la fois aléatoire et inopérant par rapport à la situation de la commune de Saint-Romain-de-Benet quant au préjudice que lui cause sa sortie de la CARA, notamment en terme d'équilibre par rapport à son bassin de vie et aussi en terme de développement d'autant qu'elle n'a jamais émis le souhait d'entrer dans cet ensemble intercommunal hypothétique,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'émettre un avis défavorable à l'encontre de l'arrêté n°16-973 DRCTE-BCL du 13 juin 2016 par lequel le Préfet propose la fusion de la Communauté de Communes de Charente-Arnoult Cœur de Saintonge et de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, étendue à la commune de Saint-Romain-de-Benet qui prévoit :
    - le retrait de la commune de Saint-Romain-de-Benet du périmètre intercommunal de la CARA,
    - la fusion entre la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et la Communauté Charente Arnoult Cœur de Saintonge en ce qu'elle utilise la commune de Saint-Romain-de-Benet comme trait d'union territorial.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3 / CM 20-07-2016	***Affaires Générales* – Convention avec la CARA et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes.**

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

La CARA a conclu une convention cadre avec l'Établissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes afin d'assister l'agglomération et les communes membres dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire.

L'EPF est un établissement public de l'État au service des collectivités dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis et non bâtis. Il n'est pas un aménageur ; il est habilité à réaliser des acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

Sur le territoire de la commune de Breuillet, l'intervention de l'EPF pourrait se faire dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et de densification urbaine en centre-bourg, sur une vaste emprise à l'arrière du cimetière, entre la route du Candé et la route de Guillaumine (cf. plan annexé à la convention).

Compte tenu de sa situation géographique stratégique, cette emprise foncière est susceptible d'intéresser des aménageurs publics ou privés pour développer l'offre de logements aidés ou faciliter l'accession à la propriété, dans le but d'attirer de jeunes ménages en cœur de bourg où la tension du marché foncier et immobilier est telle que ceux-ci ont des difficultés à s'y loger. Tout autre projet permettant la dynamisation sociale et économique du bourg et de la commune pourra également être étudié.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

4 / CM 20-07-2016	***Affaires Générales* – Suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites des Pifreries et du Grand Pré.**

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.311-12 relatif à la suppression ou à la modification d'une zone d'aménagement concerté,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2008 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté multi-sites des Pifreries et du Grand Pré et a autorisé Monsieur le Maire à procéder à une consultation de sociétés d'aménagement,

Vu la délibération en date du 20 février 2009 par laquelle le Conseil municipal a désigné le *Groupe France Terre* pour l'élaboration du dossier de réalisation de ladite Zone d'Aménagement Concerté, en vue de la signature du traité de concession,

Vu la délibération en date du 7 mai 2010 par laquelle le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession d'aménagement,

Vu le traité de concession,

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 17 juillet 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la SA *Groupe France Terre* et la désignation de Me BASSE aux fonctions de liquidateur, ainsi que le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 25 juillet 2014 autorisant la cession des actifs à la société *PIERREVAL INVESTISSEMENT,*

Vu la délibération en date du 17 mai 2016 par laquelle le Conseil municipal a prononcé la résiliation dudit traité de concession, sur les fondements de son article 26 relatif à la résiliation en cas de mise en liquidation judiciaire de l'aménageur,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 14 novembre 2008, la Commune de Breuillet a prononcé la création de la Zone d'Aménagement Concerté multi-sites aux lieux-dits Les Pifreries et Le Grand Pré. Par cette même délibération, la Commune a décidé d'inscrire la réalisation de cette opération dans le cadre d'une concession d'aménagement et a donc décidé de lancer la procédure de consultation d'aménageurs.

En 2009, la société *Groupe France Terre* a été désignée comme le concessionnaire de la ZAC. Le traité de concession a été signé avec ce dernier le 22 septembre 2010, pour une durée de quatre ans.

Néanmoins, la Commune souhaite désormais procéder à la suppression de cette ZAC, conformément aux dispositions de l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que *« la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L.311-1, pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression ».*

En effet, l'opportunité de ce projet d'aménagement s'avère aujourd'hui compromise, pour les raisons suivantes :

- L'application de la « Loi Littoral » du 3 janvier 1986 limite fortement les possibilités d'urbanisation en extension dans les Communes concernées. Dans le cadre de l'élaboration en cours de son Plan Local d'Urbanisme, la Commune de Breuillet a tenu compte des contraintes imposées par la Loi et s'est attachée à redéfinir les conditions de son développement en limitant les surfaces à urbaniser en dehors du tissu aggloméré existant.
- De surcroît, soucieuse de préserver au maximum les espaces agricoles et naturels sur son territoire, la Commune a inscrit, dans son futur Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le site des Pifreries comme un *« vallon agricole pénétrant le tissu urbain, à préserver de toute urbanisation, paysage ouvert offrant des perspectives ».*

  Une *« coupure d'urbanisation à maintenir »* a également été identifiée sur ce secteur, afin de conserver la rupture entre le centre-bourg et le hameau du Montil situé plus à l'Est.
- L'existence d'une disponibilité suffisante en terrains constructibles au sein du tissu aggloméré de Breuillet permet à la Commune de disposer de nombreuses potentialités foncières, correspondant au besoin nécessaire pour mettre en œuvre le scénario de développement retenu dans le cadre de l'élaboration de son PLU (réalisation de 180 à 200 logements sur les dix prochaines années).

  Le programme prévu dans le cadre de la ZAC (entre 70 et 100 logements) n'a donc plus lieu d'être aujourd'hui.
- Suite à la liquidation judiciaire et à la cession des actifs de la société Groupe France Terre, l'aménageur de la ZAC, intervenues en 2014, la Commune a décidé de prononcer la résiliation du traité de concession par délibération du 17 mai 2016. Néanmoins, cette dernière ne dispose pas des moyens nécessaires pour reprendre à sa charge cette opération d'aménagement.

  La ZAC est donc actuellement dépourvue de maîtrise d'ouvrage. Sa suppression permettra ainsi de régulariser cette situation.

L'ensemble des motifs ayant conduit à la suppression de la ZAC, synthétisés ci-dessus, est retranscrit dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme précité.

En outre, la suppression de la ZAC n'entraînera aucun effet négatif ou indésiré :

- Les secteurs concernés par cette suppression seront soumis aux dispositions d'urbanisme en vigueur. Par conséquent, ils resteront soumis aux règles édictées par le POS en vigueur, jusqu'à l'approbation du PLU :
  - Le site des Pifreries étant majoritairement classé en zone 1NA, la suppression de la ZAC n'entraînera pas de constructibilité directe non désirée.
  - Le site du Grand Pré ainsi que la partie Ouest du site des Pifreries, sont classés en zone UB. La suppression de la ZAC aura pour effet la restitution des droits à construire au profit des propriétaires des terrains concernés, dans la limite des

règles d'urbanisme en vigueur et du sursis à statuer instauré dans le cadre de l'élaboration du PLU.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC, la Commune avait initié une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en mai 2011. Toutefois, dans la perspective de ne pas poursuivre son projet d'aménagement, la Commune n'avait pas donné suite à cette procédure de DUP.
- Lors de sa création en 2008, la Zone d'Aménagement Concerté des Pifreries et du Grand Pré était exonérée du champ d'application de la taxe locale d'équipement (désormais taxe d'aménagement depuis 2012).

  La suppression de la ZAC aura pour effet de rétablir le régime de la taxe d'aménagement de droit commun sur les secteurs concernés.
- Aucun équipement public n'a été réalisé et aucun bien n'a été commercialisé dans le cadre de la ZAC. La suppression de cette dernière n'aura donc aucun effet à ces égards.

En application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal est compétent pour créer la ZAC. Par conséquent, il est également compétent pour prononcer la suppression de celle-ci.

Ainsi, conformément aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme, et considérant l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus et comprises dans le rapport de présentation annexé, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la suppression de la ZAC multi-sites des Pifreries et du Grand Pré.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, par 19 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (Dominique VAUVELLE), décide de valider les motifs ayant conduit à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté, tels qu'ils sont exposés dans la présente délibération et dans le rapport de présentation annexé, d'approuver le rapport de présentation annexé à la présente délibération et de prononcer la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté multi-sites des Pifreries et du Grand Pré.

Conformément à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie de Breuillet ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ainsi que le rapport de présentation annexé seront consultables en Mairie de Breuillet aux heures d'ouverture habituelles et sur le site internet communal.

5 / CM 20-07-2016	***Urbanisme* – Autorisation du dépôt d'un permis de construire la salle multiculturelle.**

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

L'Agence *MG + Architecture*, dont le siège est basé 9 A, rue de Courbiac, 17100 SAINTES, a été missionnée par la commune de BREUILLET pour y construire une salle multiculturelle.

Ce nouvel équipement sera construit en lieu et place de l'actuelle salle des fêtes municipale sur la parcelle cadastrée E 2220, sise allée des Sports.

D'une superficie de 776 m², ce bâtiment sera principalement composé d'un hall d'entrée, d'une salle destinée aux associations et d'une grande salle. Il comprendra tous les équipements nécessaires annexes (toilettes, office, locaux de rangement et vestiaires).

Les travaux de démolition de l'actuelle salle des fêtes sont programmés au cours du mois de janvier 2017. Puis, la construction de la nouvelle salle débutera pour s'achever à la fin de l'année 2017.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, par 17 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » (Dominique VAUVELLE, Véronique BESNIER, Laurent LAMBROT), autorise Monsieur le Maire à déposer une demande

d'autorisation de permis de construire pour ce projet de salle multiculturelle en lieu et place de l'actuelle salle des fêtes à démolir totalement et autorise Monsieur Stéphane BREUIL, 1er Adjoint au Maire, à signer l'arrêté de permis de construire à intervenir.

6 / CM 20-07-2016	***Urbanisme* – Acquisition pour l'Euro symbolique de la parcelle cadastrée D 2496 sise route de l'Église.**

(Rapporteur : Monsieur DUPRÉ)

Monsieur l'Adjoint au Maire propose d'acquérir pour l'euro symbolique la parcelle cadastrée D 2496 sise route de l'Église, appartenant à M. Pierre BONHOMME, d'une superficie de 183 m².

Cette acquisition est nécessaire dans le cadre de l'alignement de voirie.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée D 2496, sise route de l'Église appartenant à M. Pierre BONHOMME, d'une superficie de 183 m² et d'autoriser Monsieur Stéphane BREUIL, 1er Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif ou notarié à intervenir.

7 / CM 20-07-2016	***Finances* – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Charente-Maritime dans le cadre des travaux de construction d'une salle multiculturelle.**

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

L'agence *MG + Architecture* dont le siège social est basé 9A Rue de Courbiac 17100 SAINTES, a été missionnée par la commune de BREUILLET pour y construire une salle multiculturelle.

Au stade Avant-Projet Définitif (APD), le dossier peut être soumis au Conseil Départemental de la Charente-Maritime lequel est susceptible de participer au financement de cet investissement.

La future salle multiculturelle sera construite en lieu et place de l'actuelle salle des fêtes, laquelle sera totalement démolie au préalable.

L'actuelle salle des fêtes, bâtiment du début des années 1970, est très utilisée par l'ensemble des acteurs de la vie locale mais elle ne présente plus les éléments de confort et de modernité indispensables à une commune de près de 3 000 habitants.

Après étude, le conseil municipal a choisi de ne pas rénover le bâtiment existant et a décidé de construire un équipement neuf garantissant la pérennité de l'ouvrage dans le temps et des conditions d'exploitation modernes, adaptées à l'évolution des besoins des utilisateurs et de la demande, notamment en matière de développement culturel.

La future salle multiculturelle se déploiera sur deux niveaux pour une emprise au sol totale de 1 024 m² et une emprise nette de 841 m². Les équipements accessibles au public se situeront au rez-de-chaussée (hall d'entrée, salle associative, grande salle, toilettes, office, locaux de rangement, vestiaires). Les locaux techniques de chauffage et de traitement de l'air se trouveront à l'étage.

La commission ad hoc chargée du suivi du projet a souhaité que la salle soit dotée d'une scène amovible et puisse être équipée à court terme, voire dès l'achèvement de la construction, de gradins facilitant la configuration spectacle.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle en phase APD s'établit comme suit :

- de l'ordre de 1 300 000 € H.T. pour la construction du bâtiment et les abords immédiats de la salle (accessibilité des personnes à mobilité réduite, parvis d'entrée, terrasses),
- de l'ordre de 150 000 € H.T. pour les équipements : office, mobilier, vidéoprojecteur et écran, scène et gradins mobiles.

Pour le financement de cet investissement, des participations financières seront sollicitées :

- le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural,
- la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- le fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- la réserve parlementaire.

La collectivité prévoit également de recourir à l'emprunt compte tenu de la durée de vie de l'équipement à financer et de la conjoncture favorable sur les taux.

Le planning prévisionnel de réalisation est le suivant :

- dépôt du permis de construire en juillet 2016,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises en septembre 2016,
- consultation et choix des entreprises au cours du 4ème trimestre 2016,
- démolition de l'actuelle salle des fêtes en janvier 2017,
- démarrage des travaux de construction en février 2017,
- livraison du bâtiment en fin d'année 2017.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière du département de la Charente-Maritime dans le cadre de la construction de la future salle multiculturelle et à élaborer et signer tout document nécessaire.

8 / CM 20-07-2016	***Finances* – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Charente-Maritime dans le cadre des travaux de rénovation d'une salle de classe de l'école maternelle.**

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Durant les vacances d'été, il sera procédé à la rénovation d'une salle de classe de l'école maternelle.

Cette salle de classe n'a pas bénéficié de travaux depuis de nombreuses années.

Les travaux à entreprendre sont les suivants : abaissement des plafonds, isolation thermique et phonique, réfection électrique et peinture.

Cette opération de rénovation vise à améliorer le confort de travail des enfants et des enseignants.

Le montant des travaux est de 8 956 €.

Plan de financement :

Département de la Charente-Maritime	30 %	2 686,80 €
Commune de BREUILLET	70 %	6 269,20 €
Total	**100 %**	**8 956,00 €**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter le plan de financement présenté et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière du Département de la Charente-Maritime dans le cadre des travaux de rénovation intérieure d'une salle de classe de l'école maternelle.

9 / CM 20-07-2016	*Personnel* – **Modification du tableau des effectifs.**

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'admission au concours d'adjoint administratif territorial première classe d'un agent des services administratifs.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2016 afin de pouvoir procéder à la nomination de cet agent.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2016 comme suit :

- création d'un poste d'adjoint administratif territorial de 1ère classe à temps complet à compter du 1er septembre 2016,
- suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial 2ème classe à temps complet à compter du 1er septembre 2016.

10 / CM 20-07-2016	*Urbanisme* – **Acquisition pour l'Euro symbolique de la parcelle cadastrée E 1577 située au lieudit La Déridelle.**

(Rapporteur : Monsieur DUPRÉ)

Monsieur l'Adjoint au Maire propose d'acquérir pour l'euro symbolique la parcelle cadastrée E 1577 située au lieudit La Déridelle, appartenant à M. Éric NICOLAS, d'une superficie de 410 m².

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée E 1577 située au lieudit La Déridelle, appartenant à M. Éric NICOLAS, d'une superficie de 410 m² et d'autoriser Monsieur Stéphane BREUIL, 1er Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif ou notarié à intervenir.

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal :

N°	Date	Objet	Montant
2016 / 23	13/06/2016	Achat de matériel pour l'entretien des bâtiments communaux (Autolaveuse). Société *ESSOR* – 64600 Anglet	2 014,61 € HT (2 417,53 € TTC)
2016 / 24	04/07/2016	Défense des intérêts de la commune : choix d'un cabinet d'avocats. SCP d'avocats *CGCB* – 33000 Bordeaux	2 000 € TTC
2016 / 25	12/07/2016	Signalisation horizontale à la peinture routière. Sarl *AREV* – 17390 La Tremblade	8 334,22 € HT (10 001,06 E TTC)
2016 / 26	12/07/2016	Travaux de voirie communale – Programme 2016 Sarl *AREV* – 17390 La Tremblade	44 534,00 € HT (53 440,80 € TTC)
2016 / 27	12/07/2016	Travaux pour la création de toilettes au Temple de Breuillet. Sarl *RENOV'CHARENTAISE* – 17570 Les Mathes.	13 869,60 € HT (16 643,52 € TTC)

Séance levée à 21 h 20
Affichage le 25/07/2016

Le Maire,
Jacques LYS

MAIRIE de BREUILLET 17920